

# Nouvelles normes : et après ?

Deux arrêtés du ministère du Tourisme datés du 29 juillet dernier ont défini les normes de classement des “chambres d’hôtes” et des “hôtels de charme” (**JORT n°065 du 13/08/2013**). Si pour les premières, les normes sont peu restrictives, il n’en est pas de même pour les seconds...

Hôtels de charme : des normes dignes des hôtels de luxe

Limités à 50 lits, les hôtels de charme devront être de véritables petits hôtels de luxe. Ils devront par exemple équiper leurs salles de bains de sèche-cheveux, téléphone et peignoirs « de qualité ». Les chambres, de 19 m<sup>2</sup> minimum, devront disposer de bureau, coiffeuse, fauteuil, table basse, mini-frigo ainsi que deux miroirs dont un en pied... et le lit double sera au minimum de 2m x 2m. Parmi les services requis : une conciergerie 16 heures par jour, des soins esthétiques (éventuellement via une convention avec un établissement extérieur), le baby-sitting... Parmi les équipements obligatoires : un ascenseur de service. Il est clair que de nombreux établissements se considérant aujourd’hui comme “hôtels de charme” n’entreront pas dans cette catégorie officielle ; même si l’arrêté précise que des dérogations seront possibles compte tenu du caractère architectural et historique des constructions.

Chambres d’hôtes : des normes a minima

A l’inverse, les nouvelles normes définissant les chambres d’hôtes paraissent peu contraignantes. Seul point qui sera difficile à respecter pour certains, le propriétaire (ou occupant légal) de la maison d’hôte devra cohabiter avec ses clients. Celle-ci comptera au maximum cinq chambres, soit quinze personnes. Pour le reste, aucune exigence concernant l’environnement de la maison ; les toilettes et salles d’eau requis sont seulement d’une pour trois chambres, et le linge devra être changé « régulièrement », à l’appréciation des responsables des lieux. D’autres indications sont assez générales : « habitats de caractère », « être convivial », « être prévenant mais non envahissant »... Un point positif : les établissements qui disposent d’une table d’hôte (réservée aux clients des chambres) pourront y servir des boissons alcoolisées locales.

L’obtention de ce classement devrait être facilement généralisée, depuis les

gîtes ruraux rustiques jusqu'aux maisons d'hôtes "haut de gamme" dont les tarifs rejoignent ceux des hôtels cinq étoiles.

Pour ces deux nouvelles catégories d'hébergements, les propriétaires ont un délai d'un an pour adresser leur demande de classement à l'ONTT. Mais d'autres types d'hébergement en plein essor, de la résidence de charme à la location de maison avec service, restent pour l'heure en dehors du champ réglementaire.

*(photo : Dar El Karam à Djerba)*